

GE_GERICHTE ATA/566/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_566_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/566/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/566/2021 del 25 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Une demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). En vertu de l'art. 81 al. 2 LPA, la demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision.

En l'espèce, la demanderesse a reçu l'arrêt litigieux le 31 août 2020, de sorte que sa demande de révision expédiée le 30 novembre suivant l'a été dans le délai de trois mois. Elle est recevable sur ce point. 2)

L'art. 80 LPA dispose qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; (b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; (c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; (d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; (e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. 3)

Il convient d'examiner préalablement si l'arrêt du 25 août 2020 dont la révision est demandée est définitif au sens de l'art. 80 LPA, compte tenu du recours de droit public pendant au Tribunal fédéral.

a. Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est un moyen de droit ordinaire, dévolutif et en principe de nature réformatoire (art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110) ; cf. ATF 141 II 14 consid. 1.3 et 1.5 ; ATF 138 II 169 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1F_21/2017 du 17 novembre 2017 consid. 1.4). Par conséquent, l'arrêt du Tribunal fédéral, qu'il admette ou rejette le recours, remplace la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_462/2014 du 24 novembre 2014 consid. 2.2 ; 2F_14/2013 du 1er août 2013 consid. 3.2 ; 2C_810/2009 du 26 mai 2010 consid. 3.1.2 ; Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n° 1690 ad art. 61 LTF).

- 7/11 - A/4039/2020

En revanche, de jurisprudence constante, lorsque le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, son arrêt ne se substitue pas à la décision cantonale attaquée, laquelle demeure en force et peut seule faire l'objet d'une demande de révision sur le fond (ATF 138 II 386 consid. 2.2 ; 134 III 669 consid. 2.2 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 5F_21/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4 ; 5F_8/2017 du 8 mai 2017 consid. 3.2).

À teneur de l'art. 125 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente. Il s'ensuit que les parties sont indirectement contraintes à faire valoir par la procédure de révision sur le plan cantonal, dans la mesure où elle le permet, les motifs découverts avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, sous peine de ne plus pouvoir les invoquer à l'égard de cet arrêt s'il vient à confirmer la décision de l'autorité précédente (ATF 138 II 386 consid. 7).

b. En l'espèce, l'instruction du recours de droit public au Tribunal fédéral est suspendue, ce qui n'exclut toutefois pas qu'un refus d'entrer en matière soit ultérieurement décidé (art. 108 al. 1 LTF). La question de la recevabilité de la demande de révision sous l'angle du caractère définitif de la décision visée pourra toutefois demeurer indéterminée vu ce qui suit. 4)

A_____ invoque des faits ou des moyens de preuve qu'elle estime nouveaux et importants, existant lors du prononcé de l'arrêt du 25 août 2020, et qu'elle ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA).

a. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

Les preuves doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si

- 8/11 - A/4039/2020 les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/362/2018 précité consid. 1d ; ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

Lorsque aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2 ; ATA/418/2019 du 9 avril 2019).

b. En l'espèce, il est constant que la société simple formée entre D_____ et A_____, la promesse de vente conclue avec M. B_____ et le droit d'emption inscrit au registre foncier, étaient des faits connus d'A_____, mais n'ont à aucun moment été ni documentés ni allégués ni même évoqués, en particulier par A_____, que ce soit devant le DT, le TAPI ou la chambre administrative durant la précédente procédure ayant conduit à l'arrêt du 25 août 2020.

Or, A_____ – de même que M. B_____ – connaissait parfaitement ces faits et ne pouvait ignorer leur caractère éventuellement décisif sur l'issue du litige et de leurs recours.

A_____, assistée d'un avocat, pouvait et devait les invoquer à l'appui de ses recours successifs, et doit aujourd'hui se laisser opposer sa carence. 5)

A_____ soutient que ces faits étaient notoires vu l'inscription au registre foncier du droit d'emption, et qu'il n'en aurait ce nonobstant pas été tenu compte (art. 80 let. c LPA).

Elle ne saurait être suivie. Comme l'a relevé justement la commune, l'accès à cette information n'est pas public, mais nécessite une demande expresse.

Les faits n'étaient donc pas notoires et il ne peut être reproché à l'arrêt visé de ne pas en avoir tenu compte. 6)

A_____ soutient qu'il aurait en toute hypothèse appartenu à la chambre administrative d'établir ces faits, en application de la maxime inquisitoire.

- 9/11 - A/4039/2020

a. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits ; il incombe à celles-ci d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_649/2020 du 10 novembre 2020 consid. 6.4).

L'un des corollaires de la maxime inquisitoire est que les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent en principe pas, de sorte que si les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes, cela n'influence pas le fardeau de la preuve. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie : quiconque prétend à un droit, doit prouver les faits dont il le déduit, de sorte que, si une partie n'arrive pas à prouver un fait à son avantage, elle en supporte les conséquences (ATF 112 Ib 65 consid. 3 ; ATA/1240/2018 du 20 novembre 2018 consid. 6 ; ATA/1058/2017 du 4 juillet 2017 consid. 5 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, 2ème éd., p. 528 n. 1563 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, 2ème éd., p. 220 ss).

b. En l'espèce, les faits n'ont pas été allégués ni même évoqués dans la précédente procédure, et aucun indice ne pouvait conduire la chambre de céans à supposer qu'A_____ était titulaire d'un droit d'emption, et possédait partant un intérêt propre fondant sa qualité pour recourir. Il s'ensuit qu'A_____ doit se laisser opposer le fait qu'elle n'a pas allégué

les circonstances particulières qui auraient pu être analysées dans le cadre de l'examen de sa qualité pour recourir.

Faute pour A_____ d'avoir établi un cas de révision, sa demande devra être déclarée irrecevable. 7)

A_____ invoque encore les nouveaux plans qu'elle a établis ainsi que des circonstances nouvelles, sur lesquels devrait porter la procédure de révision et le réexamen du jugement du TAPI.

Elle ne soutient toutefois pas qu'il s'agirait là de circonstances fondant en soi la révision selon l'art. 80 LPA. Ses considérations paraissent plutôt se rapporter aux conclusions sur le fond de sa demande en révision – dont il n'y a lieu d'examiner ici ni le bien-fondé ni même la recevabilité.

- 10/11 - A/4039/2020

La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/461/2016 du 31 mai 2016 consid. 1 ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

Il sera loisible à A_____, si elle le juge opportun, de saisir le DT d'une nouvelle demande d'autorisation en invoquant un changement de circonstances et en soumettant de nouveaux plans. 8)

A_____ fait enfin état de son statut de mandataire qui fonderait sa qualité pour recourir. Cet argument a été discuté par l'arrêt du 25 août 2020, qu'elle a entre-temps portés par son recours de droit public devant le Tribunal fédéral, et qui ne sauraient en toute hypothèse fonder une demande de révision. 9)

La demande de révision étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande de médiation formée par A_____. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge d'A_____, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge d'A_____, sera allouée à la commune, de moins de 10'000 habitants, qui a dû recourir à un mandataire (ATA/873/2020 du 8 septembre 2020 consid. 6) et y a conclu, aucune indemnité n'étant due à M. B_____, qui a conclu à l'admission de la demande de révision (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.